

Procéduriers dites-vous ?

La mise sous tutelle de Marie Guyomarch

On se plaint à juste titre que les procédures juridiques soient devenues très longues. On estime même qu'elles semblent bien plus longues que nécessaires. Leurs rédacteurs ouvrent le parapluie dit-on. Ce n'est sûrement pas faux.

Il y a cent-cinquante ans, de nombreux actes de vente de biens immobiliers faisaient moins de trois pages, les actes de location tenant en moins de deux. Il n'est pas certain qu'ils aient donné lieu à plus de contestations que ceux d'aujourd'hui dont le volume flirte plutôt avec les cent pages et souvent plus avec toutes leurs pièces annexes.

Après avoir lu la transcription (ci-dessous en italique) du document dont les photos suivent, document qui définit - c'était avant la Révolution - les dispositions de la mise sous tutelle d'une fille « mineure », je viens de regarder par curiosité quelles sont les circonstances amenant une telle mise sous tutelle aujourd'hui.

En résumé, selon le Code civil actuellement en vigueur, un enfant mineur est placé sous tutelle pour quatre motifs ou situations : les deux parents sont décédés, ou bien la justice leur a retiré l'autorité parentale, ou bien l'enfant n'a ni père ni mère reconnus à l'état civil, ou bien, cela rejoint le deuxième cas, le juge a estimé que l'intérêt supérieur de l'enfant est gravement menacé par la gestion du parent survivant d'un couple.

Voyons comment notre « *mineure* » a été mise sous tutelle il y a238 ans.

J'ai mis *mineure* entre guillemets car ladite *mineure*, Marie Guiomarch, avait alors 23 ans : l'âge légal de la majorité civile était 25 ans pour les filles et pour les garçons. Ceux-ci pouvaient se marier à 18 ans, les filles à 13 ans. Je crois que pour celles-ci on voulait dire, même si ce n'était pas ainsi écrit, qu'on pouvait les marier à 13 ans et non qu'elles pouvaient se marier à cet âge. Pauvres gamines.

Pour notre cas particulier, on apprend d'abord du texte qu'on avait oublié de mettre la *mineure* sous tutelle quand Guy, son père, est mort dix-neuf ans plus tôt. Un oubli qui a duré et qui n'a pas dû perturber la vie familiale !

Ensuite, je vous laisse le lire, voyez combien de parents ont été réunis, assistés d'hommes de loi. Et ça pour placer la jeune femme sous la tutelle de qui ? De sa mère ! Laquelle, c'est quand même la moindre des choses, offrait d'être sa tutrice à cause de...*l'amitié maternelle qu'elle lui portait* !

*Ce jour vingt trois juin mil sept cent quatre vingt huit, au tablier du greffe
des juridictions et Chatellenies de guerlisquin, le menez & annexes, devant ns
françois foll Pr (Procureur) en l'absence de Mr le Sénéchal ayant pour adjoint le
Soussigné Greffier
Présent Monsieur le Pr (Procureur) fiscal*

a Comparu marie le Balch assistée de Me Yves Merien son procureur, laquelle a Remontré par l'organe ... (du dit ?) que le décès est arrivé depuis environ dix neuf ans à guy guiomarch son mari du fait duquel il lui a resté une fille mineure nommée marie guiomarch âgée d'environ vingt trois ans qui n'a pas été encore pourvue et à laquelle elle offre d'être tutrice à cause de l'amitié maternelle qu'elle lui porte, moyennant le consentement de ses parents paternels et maternels qu'elle a convoqués ce jour en ce lieu pour dellibérer ce touchant, offrant de se conformer à leur avis et à l'édit des tutelles de 1732 ainsy que de preter serment de se bien et fidèlement comporter au fait de la dite chose et ne sachant signer de ce interpellée elle a requit le faire pour elle jean marie Richard avec celui du dit merien pr (procureur)

En l'endroit se sont volontairement présentés les parents de ladite mineure qui sont, savoir en l'estoc paternel, Jean & françois guiomarch frères du deffunt.

Me Mathieu et jean le Buanec cousins germains de la mineure Vincent Kerharo & françois le fustec parents au même degré que les Buanec, les six demeurant séparément en cette ville et paroisse de guerlisquin & au maternel

Guillaume Le Balc'h de Bolazec, frère de la veuve Yves Le Lirzin cousin germain de la veuve, demeurant en la paroisse de guerlisquin

françois le Balch de loguivy cousin de la mineure

Guillaume Le Morvan dudit loguivy, époux de jeanne Le Balch icelle cousine germaine de la mineure

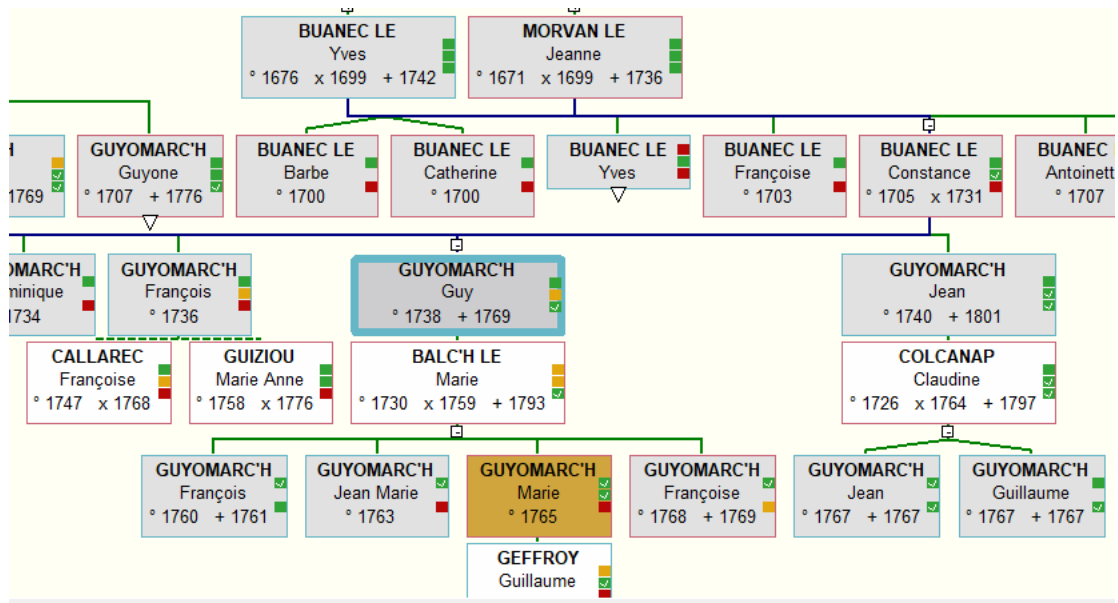
françois le Bourhis de guerlisquin époux de jeanne maltret icelle parente au troisième degré

& pierre Kerharo de plougras, oncle de la mineure, tous lesquels parents au nombre de douze assistés de jean Baptiste Le Blanc leur procureur, après s'être conférés ensemble sur la Remontrance de marie Le Balch veuve, ont déclarés d'une voix unanime être d'avis & consentir qu'elle soit créée et instituée tutrice & curatrice de sa fille mineure, parce qu'elle acceptera pour cette dernière la succession de son feu père purement et simplement consistant uniquement en un modique mobilier, duquel elle se chargera par bon & loyal inventaire qu'elle fera faire par le greffier de ce Siège, Rendra Ses comptes le premier

Dans l'an ensuite de trois ans en trois ans devant françois guiomarch & Yves le lirzin, à la poursuite & dilligence de jean guiomarch et françois Le Balch, Se gouvernera dans les occurances de Sa charge par l'avis de Mes (Maîtres) prigent & Congar avocats à la Cour, l'un en l'absence de l'autre, et se conformera en tout à l'édit des tutelles de 1732, offrant lesdits parents de demeurer sollidairement Responsables des évènements de leur avis pour l'indemnité de la justice ; dellivré sous les signes de françois guiomarch, jean et mathieu le buanec, vincent Kerharon, françois le fustec, yves Lirzin et guillaume morvan chacun pour luy, celui de jean-françois herland pour jean guiomarch, celui de Maître Guillaume Rihouay pour guillaume le Balch, celui de Me maurice le goff pour françois le Balch, celui de Etienne Kerharon pour françois le bourhis & celui de desjars de Kerjulou pour pierre Kerharon qu'ils ont requis de signer pour eux après avoir affirmé ne le savoir faire de ce interpellés, avec celui du dit Me Le Blanc Pr (Procureur)

[illegible][illegible]

1. *Stamm & Baron*
 2. *YIIIIIIII*
 3. *VKHAR*
 4. *Stamm & Baron*
 5. *YIIIIIIII*
 6. *VKHAR*
 7. *Stamm & Baron*
 8. *YIIIIIIII*
 9. *VKHAR*
 10. *Stamm & Baron*
 11. *YIIIIIIII*
 12. *VKHAR*
 13. *Stamm & Baron*
 14. *YIIIIIIII*
 15. *VKHAR*
 16. *Stamm & Baron*
 17. *YIIIIIIII*
 18. *VKHAR*
 19. *Stamm & Baron*
 20. *YIIIIIIII*
 21. *VKHAR*
 22. *Stamm & Baron*
 23. *YIIIIIIII*
 24. *VKHAR*
 25. *Stamm & Baron*
 26. *YIIIIIIII*
 27. *VKHAR*
 28. *Stamm & Baron*
 29. *YIIIIIIII*
 30. *VKHAR*
 31. *Stamm & Baron*
 32. *YIIIIIIII*
 33. *VKHAR*
 34. *Stamm & Baron*
 35. *YIIIIIIII*
 36. *VKHAR*
 37. *Stamm & Baron*
 38. *YIIIIIIII*
 39. *VKHAR*
 40. *Stamm & Baron*
 41. *YIIIIIIII*
 42. *VKHAR*
 43. *Stamm & Baron*
 44. *YIIIIIIII*
 45. *VKHAR*
 46. *Stamm & Baron*
 47. *YIIIIIIII*
 48. *VKHAR*
 49. *Stamm & Baron*
 50. *YIIIIIIII*
 51. *VKHAR*
 52. *Stamm & Baron*
 53. *YIIIIIIII*
 54. *VKHAR*
 55. *Stamm & Baron*
 56. *YIIIIIIII*
 57. *VKHAR*
 58. *Stamm & Baron*
 59. *YIIIIIIII*
 60. *VKHAR*
 61. *Stamm & Baron*
 62. *YIIIIIIII*
 63. *VKHAR*
 64. *Stamm & Baron*
 65. *YIIIIIIII*
 66. *VKHAR*
 67. *Stamm & Baron*
 68. *YIIIIIIII*
 69. *VKHAR*
 70. *Stamm & Baron*
 71. *YIIIIIIII*
 72. *VKHAR*
 73. *Stamm & Baron*
 74. *YIIIIIIII*
 75. *VKHAR*
 76. *Stamm & Baron*
 77. *YIIIIIIII*
 78. *VKHAR*
 79. *Stamm & Baron*
 80. *YIIIIIIII*
 81. *VKHAR*
 82. *Stamm & Baron*
 83. *YIIIIIIII*
 84. *VKHAR*
 85. *Stamm & Baron*
 86. *YIIIIIIII*
 87. *VKHAR*
 88. *Stamm & Baron*
 89. *YIIIIIIII*
 90. *VKHAR*
 91. *Stamm & Baron*
 92. *YIIIIIIII*
 93. *VKHAR*
 94. *Stamm & Baron*
 95. *YIIIIIIII*
 96. *VKHAR*
 97. *Stamm & Baron*
 98. *YIIIIIIII*
 99. *VKHAR*
 100. *Stamm & Baron*
 101. *YIIIIIIII*
 102. *VKHAR*
 103. *Stamm & Baron*
 104. *YIIIIIIII*
 105. *VKHAR*
 106. *Stamm & Baron*
 107. *YIIIIIIII*
 108. *VKHAR*
 109. *Stamm & Baron*
 110. *YIIIIIIII*
 111. *VKHAR*
 112. *Stamm & Baron*
 113. *YIIIIIIII*
 114. *VKHAR*
 115. *Stamm & Baron*
 116. *YIIIIIIII*
 117. *VKHAR*
 118. *Stamm & Baron*
 119. *YIIIIIIII*
 120. *VKHAR*
 121. *Stamm & Baron*
 122. *YIIIIIIII*
 123. *VKHAR*
 124. *Stamm & Baron*
 125. *YIIIIIIII*
 126. *VKHAR*
 127. *Stamm & Baron*
 128. *YIIIIIIII*
 129. *VKHAR*
 130. *Stamm & Baron*
 131. *YIIIIIIII*
 132. *VKHAR*
 133. *Stamm & Baron*
 134. *YIIIIIIII*
 135. *VKHAR*
 136. *Stamm & Baron*
 137. *YIIIIIIII*
 138. *VKHAR*
 139. *Stamm & Baron*
 140. *YIIIIIIII*
 141. *VKHAR*
 142. *Stamm & Baron*
 143. *YIIIIIIII*
 144. *VKHAR*
 145. *Stamm & Baron*
 146. *YIIIIIIII*
 147. *VKHAR*
 148. *Stamm & Baron*
 149. *YIIIIIIII*
 150. *VKHAR*
 151. *Stamm & Baron*
 152. *YIIIIIIII*
 153. *VKHAR*
 154. *Stamm & Baron*
 155. *YIIIIIIII*
 156. *VKHAR*
 157. *Stamm & Baron*
 158. *YIIIIIIII*
 159. *VKHAR*
 160. *Stamm & Baron*
 161. *YIIIIIIII*
 162. *VKHAR*
 163. *Stamm & Baron*
 164. *YIIIIIIII*
 165. *VKHAR*
 166. *Stamm & Baron*
 167. *YIIIIIIII*
 168. *VKHAR*
 169. *Stamm & Baron*
 170. *YIIIIIIII*
 171. *VKHAR*
 172. *Stamm & Baron*
 173. *YIIIIIIII*
 174. *VKHAR*
 175. *Stamm & Baron*
 176. *YIIIIIIII*
 177. *VKHAR*
 178. *Stamm & Baron*
 179. *YIIIIIIII*
 180. *VKHAR*
 181. *Stamm & Baron*
 182. *YIIIIIIII*
 183. *VKHAR*
 184. *Stamm & Baron*
 185. *YIIIIIIII*
 186. *VKHAR*
 187. *Stamm & Baron*
 188. *YIIIIIIII*
 189. *VKHAR*
 190. *Stamm & Baron*
 191. *YIIIIIIII*
 192. *VKHAR*
 193. *Stamm & Baron*
 194. *YIIIIIIII*
 195. *VKHAR*
 196. *Stamm & Baron*
 197. *YIIIIIIII*
 198. *VKHAR*
 199. *Stamm & Baron*
 200. *YIIIIIIII*
 201. *VKHAR*
 202. *Stamm & Baron*
 203. *YIIIIIIII*
 204. *VKHAR*
 205. *Stamm & Baron*
 206. *YIIIIIIII*
 207. *VKHAR*
 208. *Stamm & Baron*
 209. *YIIIIIIII*
 210. *VKHAR*
 211. *Stamm & Baron*
 212. *YIIIIIIII*
 213. *VKHAR*
 214. *Stamm & Baron*
 215. *YIIIIIIII*
 216. *VKHAR*
 217. *Stamm & Baron*
 21



Quand Marie s'est mariée le 10 brumaire an VII (31 octobre 1798) à Guerlesquin à Guillaume Geffroy, originaire de Plouégat-Moysan, sa mère et *tutrice* Marie Le Balc'h n'a pas eu à la conseiller, ladite tutrice étant morte (à Guerlesquin) cinq ans plus tôt, le 5 avril 1793. Sa fille, *domestique*, était présente à ses obsèques, avec ses oncles Guyomarc'h, Jean, *boulangier* et François, *cordonnier*, en ville.